

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 18/12/2023

Date de la convocation:
12/12/2023
Date d'affichage:
12/12/2023

L'an 2023 et le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle communale de Hégeney, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants 33

Présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, STURM Céline (à partir du point 094.2023).

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote : MM FISCHER Alain représente MEYER Monique, ROCCHI Jacques représente STURM Céline jusqu'au point 093.2023, JUNG Jean-Yves représente WEINLING-HAMEL Elisabeth.

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, HERRMANN Pierre, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, OSTER Rémy, ROS Jean-Charles.

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant : MMES MEYER Monique est représentée par FISCHER Alain, STURM Céline est représentée par ROCCHI Jacques jusqu'au point 094.2023, WEINLING-HAMEL Elisabeth est représentée par JUNG Jean-Yves.

M. SIEDEL Dominique donne procuration à ISEL Roger,

Elus suppléants excusés : M SCHAEFER Marc.

Elus absents :

Titulaires : MME WALTER Clarisse.

MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants : MMES MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle.

MM ROMIAN Serge, WEHRUNG Freddy.

Invités extérieurs présents : MME Nathalie MARAJO

Invités extérieurs excusés : M Victor VOGT.

Secrétaire de séance : M Guillaume PETER

Réf : 115.2023
Vote : A l'unanimité
Pour : 30
Contre : 0
Abstentions : 3
Mention exécutoire : Oui

115.2023 : Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et permettant aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant les modalités de détermination de la prime, les bénéficiaires, et plafonds forfaitaires maximum prévus, étant précisé que :

- *La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires,*
- *L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret, tel qu'indiqué ci-dessous :*

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023</i>	<i>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>600 €</i>
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>500 €</i>
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>400 €</i>
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>350 €</i>
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	<i>300 €</i>

- *La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023,*
- *Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi dans la fonction publique territoriale sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,*
- *La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions réglementaires,*
- *L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du président,*
- *La prime sera versée en une fois, avant le 30 juin 2024,*
- *La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent,*
- *18 agents de la communauté de communes sont concernés par ce dispositif, pour un montant maximum de 9 609,33 €,*

Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial place auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, trois abstentions, décide :

- **D'instituer, pour l'ensemble des agents publics employés par l'établissement et**

remplissant les conditions du bénéfice de la prime, une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »,

- De fixer le montant de cette prime au plafond fixé par le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 susvisé, la détermination du bénéficiaire et du montant individuel de chaque prime faisant l'objet d'un arrêté du président, prenant en compte les situations individuelles de chaque bénéficiaire (modulation selon la durée d'emploi et la quotité de travail),
- De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget,
- De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 19/12/2023

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
PETER Guillaume

Le président,
ISEL Roger